

# **BVGer E-5594/2017 vom 22. November 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5594\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5594_2017)

FR: TAF E-5594/2017 du 22 novembre 2018

IT: TAF E-5594/2017 del 22 novembre 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

La qualité de réfugié s'examine, conformément à l'art. 3 LAsi, vis-à-vis de l'Etat d'origine du requérant d'asile (ou du pays de sa dernière résidence lorsqu'il est apatride). En conséquence, il s'agit d'examiner à titre préliminaire si la recourante a rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ses déclarations sur sa nationalité (exclusivement) érythréenne.

### **E. 3.2**

Elle a déclaré être née en (...) dans la capitale éthiopienne. Elle est donc née sur le sol de l'actuelle Ethiopie, avant l'accès de l'Erythrée, le 27 avril 1993, à son indépendance par un vote d'autodétermination. Partant, à sa naissance, elle avait la nationalité éthiopienne, à l'instar de ses parents, conformément à l'art. 1 de l'ancienne loi sur la nationalité éthiopienne de 1930 (cf. Ethiopian Nationality Law of 1930 [Ethiopia], 22 July 1930, en ligne sur : [www.refworld.org/docid/3ae6b52ac.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b52ac.html) [consulté le 12.9.2018]). Elle n'a fourni aucun élément concret et sérieux permettant de rendre vraisemblable que ses parents, décédés alors qu'elle était en bas âge, à une date indéterminée, ont acquis la nationalité érythréenne définie par le décret 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité érythréenne (cf. Eritrean Nationality Proclamation [No. 21/1992, Eritrea], 6 April 1992, en ligne sur : [www.refworld.org/docid/3ae6b4e026.html](http://www.refworld.org/docid/3ae6b4e026.html) [consulté le 12.9.2018]) et, en conséquence, perdu la nationalité éthiopienne conformément à l'art. 11 par. a de l'ancienne loi sur la nationalité éthiopienne de 1930. Aucun élément ne permet d'admettre qu'elle serait donc virtuellement devenue une ressortissante érythréenne par naissance, en vertu de l'art. 2 par. 1 du décret 21/1992 du 6 avril 1992. Autrement dit, rien n'indique que la recourante, qui a vécu en Ethiopie depuis sa naissance jusqu'en décembre 2013, a perdu la nationalité éthiopienne, acquise à la naissance, en faveur de la nationalité érythréenne.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblables ses déclarations sur sa nationalité (exclusivement) érythréenne. Le Tribunal estime qu'elle est vraisemblablement de nationalité éthiopienne, bien que de souche érythréenne. Le pays d'origine de la recourante, vis-à-vis duquel il s'agira d'examiner au considérant suivant la qualité de réfugié, est donc l'Ethiopie.

#### **E. 3.4**

Si le Tribunal avait considéré vraisemblables les déclarations de la recourante sur sa nationalité érythréenne, il aurait dû considérer ses motifs de fuite avancés exclusivement vis-à-vis de l'Ethiopie comme manifestement dénués de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.1**

Il y a lieu d'examiner si les déclarations de la recourante sur les événements en lien de causalité temporel avec sa fuite d'Ethiopie sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 4.2**

Ses déclarations sur sa fréquentation de l'église de la paroisse de I. \_\_\_\_\_ en cachette durant trois ans, sur ses entretiens avec les prêtres de cette communauté et sur sa conversion au christianisme manquent singulièrement de substance. Celles sur son refus de pratiquer la prière islamique avec ses employeurs, sur son erreur en disant « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » devant l'un d'eux et sur l'aveu y consécutif à celui-ci de sa conversion manquent de cohérence avec celles sur la pratique de la prière islamique depuis son plus jeune âge, sur le maintien durant trois ans du secret relatif à sa fréquentation de l'église orthodoxe voisine, sur sa crainte, durant chacune de ses visites dans cette église, que ses employeurs ne découvrirent son absence et sur sa crainte de ceux-ci en raison de leur violence et mépris envers elle. En outre, compte tenu du fait qu'elle aurait été séquestrée et exploitée d'abord comme enfant, puis comme adulte travailleuse domestique, qu'elle aurait été analphabète et qu'elle aurait été élevée dans la pratique stricte de l'islam, il est peu crédible qu'elle ait profité, à répétitions reprises, d'une porte déverrouillée pour se rendre spontanément dans une église étrangère à sa pratique religieuse ; le contexte de terreur et d'étouffement de toute sorte de rébellion dans lequel la recourante prétend, dans son recours, avoir vécu rend peu probable un tel comportement, même s'il ne peut pas être exclu qu'il ait eu lieu. Le Tribunal rappelle à cet égard qu'il appartient aux requérants d'asile d'exposer un ensemble de faits hautement probables, et non simplement possibles. A cela s'ajoute que ses déclarations sont divergentes quant à l'appartement dans lequel se serait produit l'évènement à l'origine de sa fuite (selon l'audition sommaire : dans celui de F. \_\_\_\_\_, sis dans le quartier de G. \_\_\_\_\_, dans lequel elle aurait logé en dernier lieu ; selon l'audition sur les motifs d'asile : dans celui de B. \_\_\_\_\_, sis dans un autre quartier d'Addis Abeba). Il en va de même de celles sur son (ses) lieu(x) de vie à cette époque (selon l'audition sommaire : elle vivait alors seule avec F. \_\_\_\_\_ ; selon l'audition sur les motifs d'asile : elle passait ses matinées, soirées et nuitées chez ses employeurs et l'après-midi chez F. \_\_\_\_\_). Il en va encore ainsi de celles sur l'identité de la personne à sa recherche au Soudan pour la tuer (selon l'audition sommaire : le frère de C. \_\_\_\_\_ ; selon l'audition sur les motifs d'asile : B. \_\_\_\_\_). De surcroît, ses déclarations sur la suite de coïncidences favorables lui ayant permis d'échapper à l'égorgement (soit l'irruption d'un tiers, interpellé par ses cris, dans l'appartement où elle aurait été séquestrée et dont la porte d'entrée aurait été en principe verrouillée) et de gagner le Soudan (soit la générosité du commerçant chez lequel elle se serait réfugiée lors de sa fuite de l'appartement) n'emportent pas la conviction.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblables ses déclarations sur les événements en lien de causalité temporel avec sa fuite d'Ethiopie. En conséquence, elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle a une crainte objectivement fondée d'être victime en cas de retour dans ce pays de représailles de la part de ses anciens employeurs et de leur parenté en raison de sa conversion au christianisme. En outre, un besoin de protection contre des violences d'ordre familial de la part de ces mêmes anciens parents nourriciers et de leurs proches parents n'est pas avéré en raison de la liberté de la recourante, qui s'est émancipée, de s'installer ailleurs que dans le foyer d'antan en cas de retour dans son pays d'origine.

### **E. 4.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

### **E. 5.3**

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le renvoi de Suisse, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 6.2**

Il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi de la recourante était licite (consid. 7), raisonnablement exigible (consid. 8) et possible (consid. 9).

### **E. 7.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 7.4**

Pour les mêmes raisons, elle n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). S'agissant de son état de santé, la recourante ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique, 41738/10, par. 183) puisqu'elle n'est pas dans une situation de décès imminent et qu'elle peut accéder, dans son pays d'origine, à un traitement adéquat de ses troubles psychiques (voir consid. 8.7 ci-après).

### **E. 7.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario.

### **E. 8.1**

Il s'agit ensuite d'examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

### **E. 8.2**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par

exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 8.3**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3 ).

### **E. 8.4**

Selon une jurisprudence constante, remontant à l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux

prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

#### **E. 8.5**

Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue des ressources au point de voir sa vie mise en danger compte tenu des conditions d'existence extrêmement difficiles, auxquelles doit faire face la majorité de la population éthiopienne, et de la discrimination des femmes sur le marché du travail (ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5). Les chances de réinsertion professionnelle et sociale des femmes en Ethiopie dépendent en effet de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, d'une bonne santé, de la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, de la présence d'un soutien familial et social, à défaut desquels il leur sera très difficile de trouver un logement et d'assurer leur survie quotidienne (ATAF précité consid. 8.5 et réf. cit.).

#### **E. 8.6**

En l'espèce, dans sa décision, le SEM s'est borné à indiquer qu'aucun motif individuel ne faisait obstacle à l'exigibilité de l'exécution du renvoi de la recourante en Ethiopie. De la sorte, indépendamment de sa confusion dans les faits médicaux avec un autre dossier, il s'est indûment écarté de la jurisprudence précitée du Tribunal. Dans sa réponse, le SEM a estimé que l'état de santé psychique de la recourante n'était pas susceptible de la mettre concrètement en danger en cas de retour en Ethiopie, compte tenu de la possibilité pour elle de recevoir à Addis Abeba des soins essentiels. Toutefois, il a retranscrit de manière incomplète et, donc, erronée, l'indication des médicaments de substitution figurant dans le document de sa section Analyse du 6 novembre 2017. La contre-argumentation ultérieure de la recourante au sujet du caractère inapproprié des médicaments de substitution indiqués par le SEM, certificat médical du 21 décembre 2017 à l'appui, a pour origine cette méprise du SEM. Dans sa réponse et sa duplique, le SEM a répondu à l'argument de la recourante sur l'absence de circonstances personnelles favorables ; il a indiqué que celle-ci était présumée posséder en Ethiopie un réseau social ou familial à même de lui apporter un certain soutien, compte tenu de l'invraisemblance de l'intégralité de ses déclarations.

#### **E. 8.7**

Quant au Tribunal, il estime être dans l'impossibilité d'évaluer de manière suffisante les chances de réinsertion professionnelle et sociale de celle-ci en Ethiopie. En effet, la recourante n'a pas rendu vraisemblables ses déclarations sur sa nationalité (exclusivement) érythréenne (cf. consid. 3 ci-avant). Ses allégués quant aux faits vécus en 2013, en lien de causalité temporel avec son départ d'Ethiopie, ne sont pas non plus vraisemblables (cf. consid. 4 ci-avant). Un cumul d'indices conduit également à nier la vraisemblance de ses déclarations, lors de ses auditions, selon lesquelles elle était analphabète. Il s'agit d'abord du fait qu'elle a rempli personnellement la feuille de données personnelles lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, étant remarqué qu'elle s'est bornée à nier ce fait

lorsqu'elle y a été confrontée lors de l'audition sommaire. Il s'agit ensuite de la manière dont elle s'est exprimée au cours des auditions successives. Il s'agit également de sa signature, relativement élaborée, qui a évolué entre le dépôt de sa demande d'asile et l'audition sur les motifs d'asile. Il s'agit enfin de ses allégués selon lesquelles elle avait oeuvré comme marchande de thé ambulante au Soudan, ce qui présupposait notamment l'acquisition de rudiments de calcul. Partant, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents parlant en faveur de la vraisemblance de la cause alléguée de son analphabétisme, soit sa participation obligatoire aux travaux domestiques depuis sa petite enfance jusqu'à l'âge adulte, sans avoir été scolarisée. L'allégué de la recourante selon lequel elle serait une femme seule sans réseau familial ni social en Ethiopie n'est pas non plus vraisemblable. Au vu des nombreux éléments d'in vraisemblance de son récit, il y a lieu de retenir que la recourante a cherché à provoquer une fausse apparence sur des faits essentiels. Ce faisant, elle a failli à son obligation de collaborer à l'établissement de faits qu'elle devait mieux connaître que les autorités suisses (cf. art. 8 al. 1 in initio LAsi ; cf. aussi art. 90 let. a LEtr, applicable par analogie) et est réputée avoir dissimulé des faits pertinents pour l'issue de la cause (cf. ATAF E-2412/2014 du 25 septembre 2018 consid. 5.4 et réf. cit.). En conséquence, elle met l'autorité dans l'impossibilité de vérifier s'il existe des circonstances favorables à sa réinsertion en Ethiopie (cf. dans le même sens, arrêt D-2833/2014 du 29 juillet 2016 consid. 6.6).

#### **E. 8.8**

Pour le reste, les troubles psychiques qu'elle présente (cf. Faits, let. I) ne sont pas de nature à la placer, en cas de retour en Ethiopie, dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. consid. 8.4 ci-avant). En effet, sur la base des documents de la section Analyses du SEM des 15 novembre 2016 et 6 novembre 2017 (cf. Faits, let. K), des soins essentiels pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique sont disponibles en Ethiopie, avant tout dans les régions urbaines. Afin de garantir que son traitement, en particulier psychotrope, ne souffre d'aucune interruption à son retour en Ethiopie, la recourante peut solliciter auprès du service cantonal de conseil en vue du retour, l'octroi d'une aide médicale au retour (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

#### **E. 8.9**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

#### **E. 9**

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr a contrario), la recourante étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

#### **E. 11.1**

La demande de dispense du paiement des frais de procédure ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 12 octobre 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 11.2**

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire d'office pour les frais nécessaires causés par le litige en matière d'asile. L'indemnité est fixée sur la base du décompte de prestations du 1er octobre 2017 et des pièces au dossier pour les actes nécessaires ultérieurs, étant précisé que les débours calculés de manière forfaitaire ne sont pas remboursés, dès lors que le décompte n'indique pas, de manière explicite, les coûts effectifs encourus. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire de 150 francs. Elle est arrêtée à un montant de 1'950 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.